

Décision n° 201X-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/70/EURATOM du conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV de son livre V ainsi que ses articles L. 592-19 et L. 593-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-4 ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de retraitement de combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de retraitement de combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP2-800 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague dénommée STE3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base, notamment le chapitre V de son titre II et ses articles 6.7 et 6.8 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la RFS n° I.2 du 19 juin 1984 relative aux objectifs de sûreté et bases de conceptions pour les centres de surface destinés au stockage à long terme de déchets radioactifs solides de période courte ou moyenne et de faible ou moyenne activité massique ;

Vu la RFS n° III.2.e du 31 octobre 1986 relative aux conditions préalables à l'agrément des colis de déchets radioactifs solides destinés à être stockés en surface ;

Vu le guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde, version du 12 février 2008 ;

Vu les prescriptions générales de sûreté de l'AIEA référencées GSR Part 5 – gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif ;

Vu le rapport de l'association WENRA « radioactive waste disposal facilities safety reference levels », version du 22 décembre 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Considérant que l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement dispose que la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets radioactifs doit être recherchée notamment par le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ;

Considérant que tout producteur de déchets radioactifs est responsable de ces substances sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsable d'activités nucléaires ;

Considérant que la directive du 19 juillet 2011 susvisée dispose que l'interdépendance des différentes étapes de la production et de la gestion des déchets radioactifs doit être prise en considération ; que le conditionnement est une de ces étapes ; qu'il convient donc d'assurer la compatibilité des colis de déchets radioactifs produits avec les conditions prévues pour leur gestion ultérieure et notamment d'éventuelles opérations de conditionnement supplémentaires, leur transport, leur manutention, leur entreposage et leur stockage ;

Considérant que tout producteur de déchets radioactifs doit identifier dans l'étude sur la gestion des déchets mentionnée à l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé la filière de gestion qu'il retient pour chaque type de déchets radioactifs en tenant compte des orientations du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et du décret en établissant les prescriptions ; qu'il convient de s'assurer, au préalable de la réalisation de chaque étape de cette filière, de sa compatibilité avec les étapes suivantes ; que cette vérification est de la responsabilité du propriétaire des déchets radioactifs et de l'exploitant nucléaire réalisant cette opération ;

Considérant que le conditionnement des déchets radioactifs peut lui-même faire l'objet d'étapes successives ; que celles-ci peuvent être réalisées par des exploitants nucléaires différents ; qu'il convient d'encadrer leur réalisation en vue, d'une part, d'assurer la sûreté de chacune d'entre elles et, d'autre part, une optimisation d'ensemble ;

Considérant que les caractéristiques et la qualité de production d'un colis de déchets radioactifs à un stade intermédiaire de conditionnement, dont il n'est pas prévu de reprendre le contenu, peut avoir un impact sur les caractéristiques du colis de déchets radioactifs définitif qui sera stocké ; qu'à ce titre, la présente décision doit prendre en compte de tels colis de déchets radioactifs ;

Considérant que, même dans le cas où les déchets contenus dans un colis de déchets radioactifs intermédiaire ne seraient pas immobilisés ou bloqués dans une matrice, il convient d'envisager au plus tôt les étapes de conditionnement ultérieures en vue de produire un colis de déchets radioactifs définitif et d'éviter une reprise de son contenu ;

Considérant qu'il convient de rechercher un confinement « au plus près » des déchets en cas d'opérations de conditionnement successives et que le confinement doit être assuré en priorité dès les premières étapes du conditionnement ;

Considérant que les règles fondamentales de sûreté et le guide susvisés énoncent que les colis de déchets radioactifs participent à la sûreté des centres de stockage ; que les colis de déchets radioactifs doivent être identifiés par l'exploitant du stockage à auquel ils sont destinés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; que les personnes en charge des opérations de conditionnement associées sont des intervenants extérieurs de cet exploitant au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ; que les activités que l'exploitant de ce stockage réalise en termes de d'approbation de colis de déchets radioactifs, de surveillance du respect de cette approbation et d'acceptation de ces colis doivent donc être considérées comme importantes pour la protection des intérêts susmentionnés ; que toute personne procédant à des opérations de conditionnement doit donc permettre à l'exploitant du stockage d'exercer les actions de surveillance qu'il estime nécessaires ;

Considérant que des déchets radioactifs destinés à une INB de stockage disposant de spécifications d'acceptation ne doivent être conditionnés sous forme de colis de définitifs qu'après approbation de l'exploitant dudit stockage ; qu'un conditionnement peut néanmoins être réalisé avant obtention de cette approbation si cela est justifié par des avantages en termes de protection des intérêts susmentionnés ; que l'article 6.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé prévoit les conditions des éventuelles opérations de reprise de ce conditionnement qui s'avèreraient nécessaires a posteriori ;

Considérant que la conception d'une INB de stockage à l'étude doit s'attacher à permettre la prise en charge des déchets déjà conditionnés ; que - en l'attente des spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs de cette installation - les colis de déchets radioactifs produits doivent présenter des caractéristiques intrinsèques à même de permettre d'assurer au mieux la protection des intérêts susmentionnés ; qu'à ce titre ils ne doivent présenter aucune caractéristique rédhitoire vis-à-vis de leur stockage et être compatibles avec les exigences connues et envisagées de cette installation à la date de leur production ;

Considérant que l'exploitant d'une INB de stockage à l'étude doit, dès les premières étapes de conception, préciser à l'ASN les exigences qu'il envisage pour l'acceptation des déchets radioactifs dans son installation ; que l'ASN peut alors diffuser ces informations aux personnes procédant à des opérations de conditionnement de déchets radioactifs destinés à cette installation ;

Considérant qu'en application du 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) donne un avis aux autorités administratives compétentes sur les spécifications pour le conditionnement des déchets radioactifs,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe à la présente décision fixe, pour l'application du décret du 2 novembre 2007 et de l'arrêté du 7 février 2012 susvisés, des dispositions relatives au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation de ces déchets. Elles sont applicables aux installations nucléaires de base dans lesquelles des déchets radioactifs sont produits, conditionnés, entreposés ou stockés.

Article 2

Les décisions de l'ASN prises en application des décrets du 12 mai 1981 susvisés valent accord de conditionnement selon les dispositions de **la section 1 du chapitre 4.3** de l'annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016 après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, après son homologation, au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le **XX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

Annexe à la décision n° 201X-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage

TITRE 1 DEFINITIONS

Article 1.1.1 Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont utilisées :

- Acceptation : acte par lequel l'exploitant d'une INB de stockage matérialise son accord pour le stockage dans son installation d'un colis de déchets radioactifs donné ;
- Accord de conditionnement : accord prononcé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en application du troisième alinéa de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- Approbation : acte par lequel l'exploitant d'une INB de stockage disposant de spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs matérialise un accord générique sur les dispositions relatives au conditionnement de déchets radioactifs sous la forme d'un colis de déchets radioactifs définitif selon une procédure donnée ;
- Colis de déchets radioactifs : système incluant des déchets radioactifs sous forme solide ;
- Colis de déchets radioactifs définitif : colis de déchets radioactifs pour lequel aucune opération de conditionnement ultérieure n'est prévue ou envisagée avant son stockage dans le cadre de la filière de gestion qui a été retenue par son propriétaire ou son détenteur, à l'exception de son introduction, dans une INB de stockage, dans un conteneur dont la fonction exclusive est d'assurer sa manutention et ses propriétés mécaniques ;
- Colis de déchets radioactifs intermédiaire : colis de déchets radioactifs pour lequel des opérations ultérieures de conditionnement sont nécessaires en vue de réaliser un colis de déchets radioactifs définitif et qui sera potentiellement inclus, le cas échéant après traitement, dans ledit colis de déchets radioactifs définitif. Si son propriétaire ou son détenteur ne peut exclure, au moment où il produit un colis, que ces opérations ultérieures se feront à partir de ce colis, il doit considérer son colis comme intermédiaire ;
- Conditionnement de déchets radioactifs : ensemble des opérations réalisées en vue de produire un colis de déchets radioactifs, intermédiaire ou définitif. Ces opérations peuvent notamment consister en l'introduction dans un conteneur, l'immobilisation, le traitement physico-chimique ou l'enrobage de déchets radioactifs ;
- Exploitant d'une INB de stockage à l'étude : personne chargée par la loi ou par le plan mentionné à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement de mener les recherches et les études sur cette INB de stockage à l'étude. Cette personne peut ne pas encore avoir pris la qualité d'exploitant d'INB au sens de l'article L. 593-6 du code de l'environnement ;
- INB de conditionnement : INB, ou partie de celle-ci, autorisée à conditionner des déchets radioactifs ;
- INB de stockage : INB, ou partie de celle-ci, autorisée à stocker des déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- INB de stockage à l'étude : installation de stockage faisant ou ayant fait l'objet de recherches et d'études en application de l'article L. 542-1-1-1 du code de l'environnement, qui est ou sera soumise au régime des installations nucléaires de base et qui ne dispose pas encore de spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs validées par l'ASN ;
- Spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs : spécifications prévues au 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement établies par l'exploitant d'une INB de stockage.

TITRE 2 EXIGENCES GENERALES RELATIVES AUX COLIS DE DECHETS RADIOACTIFS

Article 2.1.1 Lorsque des déchets radioactifs sont conditionnés dans une INB alors qu'ils n'ont pas été produits par l'exploitant de celle-ci, ce dernier identifie clairement leur producteur, excepté dans le cas où il est inconnu.

Une convention conclue entre ce producteur et cet exploitant précise le partage des obligations entre eux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2.1.2 Les caractéristiques et propriétés physiques, chimiques, mécaniques et radiologiques d'un colis de déchets radioactifs :

- permettent sa gestion à court terme dans le respect des exigences de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement définies dans le référentiel de sûreté de l'installation dans laquelle ils sont produits,
- sont compatibles avec les conditions prévues pour sa gestion ultérieure y compris sa manutention, son transport, son entreposage et son stockage, le cas échéant après modifications, surcolisage ou utilisation d'un emballage adapté.

Article 2.1.3 Les opérations de conditionnement de déchets radioactifs permettent, selon des modalités adaptées à la nature et aux caractéristiques de ces déchets radioactifs et de l'installation de stockage à laquelle ils sont destinés, la production de colis de déchets radioactifs définitifs assurant le confinement des substances radioactives et dangereuses qu'ils contiennent et leur stabilité physico-chimique et limitant l'hétérogénéité de leur répartition dans le colis de déchets radioactifs. Lorsque cela est nécessaire, elles permettent d'améliorer leur résistance aux agents chimiques et biologiques et facilitent l'évacuation de la chaleur produite lors de la décroissance radioactive.

Article 2.1.4 Les déchets radioactifs sont conditionnés sous forme de colis de déchets radioactifs définitifs dans des délais aussi courts que possible en tenant compte de la disponibilité d'installations de conditionnement adaptées et des connaissances relatives aux exigences concernant les colis de déchets radioactifs de l'installation de stockage à laquelle ils sont destinés, d'éventuelles contraintes de sûreté nucléaire, de radioprotection et de transport ainsi que des conditions technico-économiques.

TITRE 3 EXIGENCES RELATIVES AU CONDITIONNEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS DESTINES A UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE DE STOCKAGE DISPOSANT DE SPECIFICATIONS D'ACCEPTATION DES COLIS DE DECHETS RADIOACTIFS ET A LEUR ACCEPTATION SUR CETTE INSTALLATION

Chapitre 3.1 Spécifications d'acceptation pour le stockage des colis de déchets radioactifs (INB de stockage)

Section 1 Généralités

Article 3.1.1 I. - Les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs d'une INB de stockage en fonctionnement sont incluses dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation.

II. - Les colis de déchets radioactifs faisant l'objet d'une approbation ou d'une acceptation en vue de leur stockage dans cette INB respectent ces spécifications d'acceptation.

III. - Par dérogation au principe décrit au II. ci-dessus, l'exploitant d'une INB de stockage peut accepter de manière dérogatoire le non-respect de ces spécifications s'il s'assure que les caractéristiques et les propriétés des colis de déchets radioactifs permettent de garantir le respect de la démonstration mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement pour cette INB et que leur stockage n'engendrera pas d'effet préjudiciable sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du même code. La méthodologie de délivrance de ces dérogations est précisée dans les RGE.

Article 3.1.2 Les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs définissent les principaux critères auxquels un colis de déchets radioactifs définitif doit se conformer pour être accepté dans l'installation en vue de son stockage et notamment ses propriétés radiologiques, physiques, mécaniques et chimiques.

Article 3.1.3 Les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs sont compatibles avec la démonstration mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement pour l'INB de stockage pendant son fonctionnement ainsi que pendant et après sa fermeture.

Les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs prennent en compte :

- les situations de fonctionnement normal ou en mode dégradé, ainsi que d'incident ou d'accident,
- la durée de fonctionnement de l'INB de stockage, la durée de sa phase de surveillance et, le cas échéant, son caractère réversible,
- les interactions possibles entre les colis de déchets et les composants ouvrages du stockage.

Section 2 Dispositions relatives aux modifications des spécifications d'acceptation de colis de déchets

Article 3.1.4 Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre VII du décret du 2 novembre 2007 susvisé, lorsque l'exploitant d'une INB de stockage modifie les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs de son installation, il en informe dans les meilleurs délais les exploitants produisant des colis définitifs destinés à celle-ci et définit un délai d'application de cette modification permettant, en tant que de besoin, l'adaptation des référentiels de conditionnement des déchets radioactifs mentionnés au chapitre 3.2 de la présente annexe.

Chapitre 3.2 Référentiel de conditionnement des déchets radioactifs (INB de conditionnement)

Section 1 Généralités

Article 3.2.1 I. - Préalablement à toute opération de conditionnement de déchets radioactifs, l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs destinés à être stockés dans une INB de stockage disposant de spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs établit un référentiel de conditionnement.

II. - Ce référentiel contient :

- les spécifications pour le conditionnement de déchets radioactifs qui comprennent :
 - o les spécifications d'acceptation du procédé de conditionnement qui décrivent les caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques que doivent respecter, selon le cas, les déchets radioactifs ou les colis de déchets radioactifs qui sont acceptés dans l'INB de conditionnement en vue de garantir la qualité du colis produit, sans préjudice d'autres critères relatifs à la sûreté du procédé qui pourraient être fixés par ailleurs,

- les méthodes de caractérisation, contrôle et test permettant de vérifier le respect des spécifications d'acceptation du procédé de conditionnement,
 - les modalités de fabrication des colis de déchets radioactifs et en particulier les opérations et paramètres importants du procédé garantissant la qualité de cette fabrication,
 - les caractéristiques des colis de déchets radioactifs produits et notamment les éléments relatifs à leur stabilité physico-chimique ;
- un programme de qualification des colis ;
 - un plan de contrôles des procédés et des colis de déchets permettant de justifier la conformité de chaque colis fabriqué au référentiel de conditionnement applicable.

III. - Le référentiel de conditionnement contient également les informations suivantes :

- si les colis produits font l'objet d'un entreposage en l'état, la justification de la conformité des caractéristiques attendues de ces colis de déchets avec les spécifications d'acceptation mentionnées à l'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février susvisé pour l'entreposage auquel ils sont destinés,
- si les colis produits font l'objet de transports, des éléments de justification de la compatibilité des caractéristiques attendues de ces colis de déchets avec les modes de transport envisagés.

Article 3.2.2 Dans le cas de la production de colis de déchets radioactifs définitifs, le référentiel de conditionnement mentionné à l'article 3.2.1 contient également la justification du respect par ces colis des spécifications d'acceptation pour le stockage des colis de déchets radioactifs de l'installation de stockage à laquelle ils sont destinés.

Article 3.2.3 Dans le cas de la production de colis de déchets radioactifs intermédiaires, le référentiel de conditionnement mentionné à l'article 3.2.1 contient également la justification que les opérations de conditionnement réalisées ne portent pas préjudice à la capacité de mener les opérations de conditionnement ultérieures en vue de produire des colis de déchets radioactifs définitifs.

Article 3.2.4 Les principaux éléments des spécifications pour le conditionnement des déchets radioactifs sont précisés dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB de conditionnement.

Le référentiel de conditionnement est intégré à la documentation du système de management intégré mentionné à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Section 2 Dispositions relatives aux modifications du référentiel de conditionnement

Article 3.2.5 Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre VII du décret du 2 novembre 2007 susvisé, lorsque l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs définitifs veut modifier son référentiel de conditionnement, il évalue préalablement l'incidence de cette modification sur le respect des conditions de l'approbation délivrée par l'exploitant de l'INB de stockage à laquelle ses colis sont destinés, communique ses conclusions à cet exploitant et, le cas échéant, dépose une nouvelle demande d'approbation.

Article 3.2.6 Lorsque l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs définitifs est informé, en application de l'article 3.1.4 de la présente annexe, d'une évolution des spécifications d'acceptation de l'installation de stockage à laquelle ceux-ci sont destinés, il évalue l'incidence de cette modification sur la justification mentionnée à l'article 3.2.2, communique les conclusions de cette analyse à l'exploitant de l'INB de stockage et, le cas échéant, dépose une nouvelle demande d'approbation.

Chapitre 3.3 Dispositions relatives à l'approbation de colis de déchets radioactifs définitifs

Section 1 Procédure d'approbation (INB de stockage)

Article 3.3.1 I. - L'exploitant d'une INB de stockage définit et met en œuvre des dispositions de délivrance d'approbation de colis de déchets radioactifs définitifs destinés à être stockés dans son installation.

II. – Ces dispositions décrivent :

- Le contenu du dossier de demande d'approbation qui intègre au minimum les éléments mentionnés au II de l'article 3.2.1 ;
- Les modalités de traitement des écarts aux conditions de délivrance d'une approbation ;
- Les écarts aux conditions de délivrance d'approbations pouvant conduire à une suspension de cette approbation. Elle fixe les modalités de cette suspension et de sa levée ;
- Les actions de surveillance qu'il mène pour s'assurer du respect des conditions des approbations délivrées à un autre exploitant qui produirait des colis de déchets radioactifs définitifs.

III. – Ces dispositions sont définies dans la documentation du système de management intégré mentionné à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Les principales dispositions sont précisées dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB de stockage.

Article 3.3.2 Les actions de surveillance mentionnées à l'article 3.3.1 peuvent comprendre des audits, la revue de documents internes aux exploitants d'INB de conditionnement ainsi que la réalisation de contrôles sur des colis de déchets et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons ou des mesures sur les déchets avant conditionnement. Elles sont proportionnées à l'importance des risques que présentent ces colis de déchets pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et justifiées au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

Article 3.3.3 Lorsqu'il reçoit un dossier de demande d'approbation, l'exploitant d'une INB de stockage émet, au plus tard 3 mois après la date de sa réception, un avis sur la recevabilité du dossier reçu.

Article 3.3.4 Le délai maximal de traitement d'une demande d'approbation est fixé à 12 mois après la date de sa réception, compte non tenu des périodes pendant lesquelles le dossier de demande est en attente de compléments. À l'échéance de ce délai, l'exploitant de l'INB de stockage doit justifier l'absence d'avis sur cette demande.

Article 3.3.5 L'exploitant d'une INB de stockage informe l'ASN, sous un mois, de toute suspension d'approbation en précisant les raisons.

Section 2 Respect de l'approbation délivrée (INB de conditionnement)

Article 3.3.6 La délivrance d'une approbation est subordonnée à l'acceptation, par l'ensemble des exploitants des installations participant à la réalisation d'opérations de conditionnement conduisant à la production des colis de déchets radioactifs faisant l'objet de cette approbation, de la réalisation d'actions de surveillance de la production des colis par l'exploitant de l'INB de stockage.

Article 3.3.7 L'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis définitifs et dont la filière de gestion comprenait d'autres étapes de conditionnement réalisées dans d'autres installations est responsable de transmettre les exigences permettant de respecter l'approbation qui lui a été délivrée aux exploitants de ces installations et de vérifier leur bonne prise en compte.

Article 3.3.8 I. – Lorsque l'exploitant d'une INB de conditionnement identifie que des colis de déchets radioactifs définitifs qu'il a produits ne sont pas conformes à l'approbation qui lui a été délivrée, il met en œuvre les dispositions nécessaires pour remettre en conformité les colis identifiés. En cas d'impossibilité, sans préjudice des éventuelles déclarations ou demandes d'autorisation qui seraient nécessaires, il définit en accord avec le producteur des déchets radioactifs et, le cas échéant d'autres acteurs impliqués dans la filière de gestion, des modalités de gestion alternatives ou dérogatoires. Les colis non conformes sont identifiés comme tels de manière explicite dans le bilan de la gestion des déchets radioactifs mentionné à l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012.

II. – Lorsqu'un exploitant identifie que des colis de déchets radioactifs intermédiaire qu'il a produits ne sont pas conformes aux exigences de l'INB de conditionnement à laquelle ces colis sont destinés, il met en œuvre les dispositions nécessaires pour remettre en conformité les colis identifiés. En cas d'impossibilité, sans préjudice des éventuelles déclarations ou demandes d'autorisation qui seraient nécessaires, il définit en accord avec le producteur des déchets radioactifs et, le cas échéant d'autres acteurs impliqués dans la filière de gestion des modalités de gestion alternatives ou dérogatoires. Les colis non conformes sont identifiés comme tels de manière explicite dans le bilan de la gestion des déchets radioactifs mentionné à l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012.

Section 3 Compte-rendu annuel d'exploitation (INB de stockage)

Article 3.3.9 L'exploitant d'une INB de stockage établit, avant le 30 juin de chaque année, un bilan comprenant :

- la liste des approbations délivrées, en vigueur ainsi que des demandes en attente de traitement,
- la liste des approbations suspendues sur l'année écoulée, les conclusions des investigations sur les causes des écarts constatés et les bilans des actions correctives mises en œuvre,
- la liste des dérogations aux spécifications d'acceptation accordées en application du III. de l'article 3.1.1 de la présente annexe ainsi que la justification du respect de la démonstration mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement et de l'absence de préjudice engendré par ces dérogations sur la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du même code,
- le bilan des opérations de surveillance mentionnées à l'article 3.3.2 de la présente annexe,
- le bilan de la gestion des écarts relevés et des dispositions retenues pour éviter le renouvellement de ces écarts.

Chapitre 3.4 Dispositions relatives à l'acceptation de colis de déchets (INB de stockage)

Article 3.4.1 L'exploitant d'une INB de base de stockage définit et met en œuvre des dispositions d'acceptation des colis de déchets destinés à être stockés dans son installation.

Article 3.4.2 Les dispositions d'acceptation des colis de déchets prévoient les modalités de contrôle et de gestion des colis de déchets reçus dans l'installation de stockage, notamment de ceux qui ne seraient pas acceptés.

Projet

TITRE 4 EXIGENCES RELATIVES AU CONDITIONNEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS DESTINES A UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE DE STOCKAGE A L'ETUDE

Chapitre 4.1 Caractéristiques d'une INB de stockage à l'étude et exigences relatives au conditionnement des déchets qui y sont destinés

Section 1 Caractéristiques disponibles de l'installation et exigences relatives aux colis

Article 4.1.1 L'exploitant d'une INB de stockage à l'étude établit, à chaque étape clé de la réalisation des études de conception de son installation, des documents présentant les caractéristiques de son installation et les exigences relatives aux colis telles qu'elles sont disponibles à cet instant. Il les transmet à l'ASN.

Section 2 Spécifications préliminaires d'acceptation des colis de déchets radioactifs

Article 4.1.2 L'exploitant d'une INB de stockage à l'étude établit dès que possible et au plus tard à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation de création de son installation des spécifications préliminaires d'acceptation des colis de déchets radioactifs, versions préliminaires des spécifications mentionnées à l'article 3.1.2 de la présente annexe. Il les transmet à l'ASN.

Article 4.1.3 Après accord de l'ASN, les spécifications préliminaires d'acceptation des colis de déchets radioactifs deviennent des spécifications d'acceptation pour le stockage des colis de déchets radioactifs. Cet accord ne peut intervenir qu'après obtention de l'autorisation de création de l'installation.

Si l'accord mentionné à l'alinéa précédent n'a pas été donné auparavant, l'autorisation de mise en service en tient lieu.

Chapitre 4.2 Référentiel de conditionnement des déchets radioactifs

Article 4.2.1 I. - Préalablement à toute opération de conditionnement de déchets radioactifs, l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs destinés à être stockés dans une INB de stockage à l'étude établit un référentiel de conditionnement.

II. - Ce référentiel contient les éléments mentionnés au II. de l'article 3.2.1 de la présente annexe.

III. - Le référentiel de conditionnement contient également les informations suivantes :

- les éléments de justification mentionnés au III. de l'article 3.2.1 de la présente annexe,
- si les colis produits sont des colis de déchets radioactifs définitifs, la justification de leur conformité avec les exigences définies par l'ASN et, le cas échéant, avec le contenu des documents produits par l'exploitant de l'INB de stockage à l'étude en application des articles 4.1.1 ou 4.1.2 de la présente annexe. Cette justification tient compte du comportement des colis produits durant la phase d'entreposage préalable à leur stockage,
- si les colis produits sont des colis de déchets radioactifs intermédiaires, la démonstration que les opérations de conditionnement réalisées ne portent pas préjudice à la capacité de mener les opérations de conditionnement ultérieures en vue de produire des colis de déchets radioactifs définitifs.

Article 4.2.2 Les principaux éléments des spécifications pour le conditionnement sont précisés dans les règles générales d'exploitation de l'INB de conditionnement.

Le référentiel de conditionnement est intégré à la documentation du système de management intégré mentionné à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Chapitre 4.3 Dispositions préalables à la production de colis de déchets radioactifs destinés à une installation de stockage à l'étude

Section 1 Accord de conditionnement

Article 4.3.1 L'accord de conditionnement délivré par l'ASN en application du troisième alinéa de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 à l'exploitant d'une INB de conditionnement souhaitant produire des colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs est préalable à la production de ces colis. Cet accord de conditionnement ne dispense pas de l'obtention ultérieure d'une approbation selon les dispositions du **chapitre III du titre III** de la présente annexe.

Article 4.3.2 En vue d'obtenir un accord de conditionnement, l'exploitant dépose un dossier de demande comprenant le référentiel de conditionnement défini à l'article **4.2.1** de la présente annexe. Il transmet une copie de sa demande à l'exploitant de l'INB de stockage à l'étude à laquelle les colis de déchets sont destinés et à l'Andra qui dispose d'un délai de six mois pour faire part de son avis à l'ASN.

Cette demande pourra présenter sous la forme d'un rapport séparé les éléments dont l'exploitant de l'installation nucléaire de base produisant des colis de déchets radioactifs estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à l'un des intérêts mentionnés à l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

Article 4.3.3 La demande d'accord de conditionnement implique l'acceptation par l'exploitant de l'INB de conditionnement de la réalisation d'actions de surveillance de la production et des conditions d'entreposage des colis par l'exploitant de l'INB de stockage à l'étude à laquelle les colis de déchets radioactifs sont destinés.

Section 2 Suivi de la validité de l'accord de conditionnement

Article 4.3.4 En cas d'évolution significative des exigences définies dans les documents produits par l'exploitant d'une INB de stockage à l'étude en application des articles **4.1.1** ou **4.1.2**, l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs destinés à cette installation doit analyser l'incidence de cette évolution sur les colis de déchets radioactifs qu'il produit dans le cadre d'un accord de conditionnement. Si cette analyse conduit à une remise en cause des justifications mentionnées au III. de l'article **4.2.1** de la présente annexe, il communique ses conclusions à l'ASN qui peut décider la suspension de toute opération de production de colis de déchets radioactifs. Il dépose une nouvelle demande d'accord de conditionnement.

Article 4.3.5 I. – À l'occasion des réexamens périodiques mentionnés à l'article L. 593-18 du code de l'environnement, l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs destinés à être stockés dans une INB de stockage à l'étude soumet à l'ASN un rapport démontrant que le bilan de la production et de la surveillance des colis de déchets radioactifs qu'il produit ainsi que des évolutions potentielles des exigences définies dans les documents produits par l'exploitant de cette INB de stockage à l'étude en application des articles **4.1.1** ou **4.1.2** ne remettent pas en cause le dossier remis à l'ASN pour l'obtention de l'accord de conditionnement. Il transmet une copie de ce rapport à l'Andra qui peut faire part de son avis à l'ASN dans un délai de six mois.

II. - Le rapport mentionné au I. est également soumis à l'ASN au plus tard deux ans après la transmission des spécifications préliminaires d'acceptation par l'exploitant de l'installation nucléaire de base de stockage à l'étude.

Section 3 Modifications du référentiel de conditionnement

Article 4.3.6 Lorsque l'exploitant d'une INB de conditionnement produisant des colis de déchets radioactifs intermédiaires ou définitifs destinés à être stockés dans une INB de stockage à l'étude veut modifier son référentiel de conditionnement, il évalue préalablement l'incidence de la modification sur le respect des conditions de l'accord de conditionnement délivré par l'ASN et communique ses conclusions à l'ASN et à l'Andra.

Article 4.3.7 L'exploitant doit demander un nouvel accord de conditionnement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la modification envisagée ne permet plus le respect de l'accord de conditionnement en vigueur,
- la modification envisagée remet en question les justifications mentionnées au III. de l'article 4.2.1 de la présente annexe.

Section 4 Options de conditionnement

Article 4.3.8 Lorsqu'il envisage de produire un nouveau type de colis de déchets destinés à une INB de stockage à l'étude, un exploitant d'INB de conditionnement peut, préalablement à la demande d'accord de conditionnement, demander un avis à l'ASN sur les options qu'il a retenues pour son projet.

Le dossier transmis par l'exploitant comprend notamment :

- les principes retenus pour la conception du colis,
- les principales caractéristiques des colis,
- la justification de l'adéquation de ces principes et de ces caractéristiques au type de déchets notamment concernant la stabilité physico-chimique et à la filière de gestion envisagée (installation de stockage et, le cas échéant, opérations de conditionnement ultérieures),
- une analyse de l'impact de la production de ce type de colis sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Article 4.3.9 Pour les nouveaux types de colis de déchets ayant fait l'objet d'un avis de l'ASN, la demande d'accord de conditionnement identifie les questions déjà étudiées pour la demande d'avis, les études complémentaires effectuées et les justifications complémentaires apportées, notamment celles demandées par l'ASN dans son avis ; le cas échéant, l'exploitant présente les modifications ou les compléments apportés au projet ayant fait l'objet de l'avis de l'ASN.

Section 5 Dispositions applicables lors de l'entrée en vigueur des spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs et la mise en service de l'installation de stockage

Article 4.3.10 Lorsque l'ASN donne son accord à l'entrée en vigueur des spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs d'une INB de stockage à l'étude, elle fixe les délais à l'issue desquels les accords de conditionnement mentionnés à l'article 4.3.1 relatifs à des colis de déchets radioactifs destinés à cette installation cessent de produire leurs effets. La production de colis de déchets définitifs destinés à cette installation est alors soumise aux dispositions du chapitre 3.3 de la présente annexe.

Article 4.3.11 Dans un délai maximal de deux ans après la validation des spécifications d'acceptation pour le stockage des colis de déchets radioactifs d'une INB de stockage à l'étude, un exploitant poursuivant la production de colis de déchets radioactifs définitifs destinés à cette installation dépose une demande d'approbation pour ces colis selon les modalités du chapitre 3.3 de la présente annexe. Cette demande comprend également une présentation des conditions d'entreposage des colis de déchets radioactifs depuis leur production et jusqu'à leur stockage.

Article 4.3.12 Dans un délai maximal de dix ans après la validation des spécifications d'acceptation pour le stockage de colis de déchets radioactifs d'une INB de stockage à l'étude, un exploitant ayant produit des colis de déchets radioactifs définitifs destinés à cette installation et dont la production n'est plus en cours dépose une demande d'approbation pour ces colis selon les modalités du chapitre 3.3 de la présente annexe. Cette demande comprend également une présentation des conditions d'entreposage des colis de déchets radioactifs depuis leur production et jusqu'à leur stockage.

Chapitre 4.4 Suivi par l'exploitant d'une installation de stockage à l'étude

Section 1 Surveillance de la production des colis de déchets

Article 4.4.1 Lorsque l'ASN a donné l'accord de conditionnement pour des colis de déchets mentionné à l'article 4.3.1 de la présente annexe et dans la mesure où l'exploitant de l'INB de stockage à l'étude à laquelle ces colis sont destinés a déposé une demande d'autorisation de création, ce dernier est tenu d'exercer une surveillance de la conformité des colis de déchets à cet accord dans les conditions définies par ce dernier.

Article 4.4.2 L'exploitant d'une INB de stockage à l'étude transmet à l'ASN au plus tard le 30 juin de chaque année un bilan de la surveillance qu'il exerce en application de l'article 4.4.1 de la présente annexe. Ce bilan comprend notamment les écarts identifiés aux conditions des accords de conditionnement.

Section 2 Approbation des colis de déchets

Article 4.4.3 Lorsqu'il dispose de spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs, l'exploitant d'une INB de stockage instruit en priorité les demandes d'approbation des colis de déchets radioactifs en cours de production et ceux dont l'expédition vers l'INB de stockage est prévue à brève échéance.